Commune de Crésuz



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Crésuz

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
- ² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurances, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

- ¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
- ² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 24 mars 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 15 mai 2019

La Secrétaire : Sabrina Negrini

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Vice-Syndic : Nicolas Roschi

/ Jean

Anne-Claude Demierre Conseillère d'Etat, Directrice

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

<u>s</u>		(11111)	11111	IIIII	IIIIII	111111	11111
(0)							
S Mehr als	i,				IIIIIII	IIIIII	IIIIII
	80'000	IIIIII	1111111	IIIIII	111111	1111111	111111
		(11111)	111111	IIIIII	IIIIII	IIIIIII	111111
			///////	VIIIII	IIIIII	IIIIIII	IIIIII
		IIIIII	IIIIII	IIIIII	111111	111111	111111
		MIIII	111111	IIIIII	111111	111111	111111
		111111	111111	MIIIIN	MIIII	VIIIII,	IIIII
		VIIIII	IIIIII	WILLIAM	IIIIII	111111	(11111)
		MIIII	111111	1111111	(11111)	111111	111111
		4444	4444	HHHH	HHHH	44444	,,,,,,,
		111111	111111	VIIIII	MIIII	111111	
		IIIIII	111111	IIIIII	1111111	1111111	
	١.	111111	1111111	HIIII	111111	111111	
	0	(11111)	IIIIII	VIIIIV	MILLIN	VIIIII,	
	\simeq		1111111	IIIIIII	(IIIII)	(11111)	
	\simeq	IIIIIII					_
	80'000					///////	
			111111	M		///////	
		///////	///////			///////	
		VIIIIII	,///////				1
		777777	7777777	711111		111111	
		///////	///////		(111111)		
	1		///////		(111111)		
	75'000	VIIIII.	1111111				
			111111	MIIIIII	///////		
		IIIIIII	(111111)				\sim 1
		(11111)	IIIIII	MILLIN	MIIIII	· ·	. 4
		VIIIII	111111	VIIIII	(11111)		
		MIIII	IIIIII	HIIII	(11111)		
		HIIII	1111111	HIIIII	111111		
		(11111)	HIIII	VIIIIV	MILLIN		
		MIIII	IIIIII	VIIIII	IIIIII		
		HHH	HHH	111111	111111		
		111111	111111	IIIIII			
	70,000	VIIIII	IIIIII	WILLIAM			
		111111	1111111	IIIIII			
		(11111)	IIIIII	MILLIN			
		IIIIII	IIIIII	HIIII		~ .	~~
	\simeq	MIIII	IIIIII	IIIIII	_	7	(L)
		111111	IIIIII	MILLIN			
	0	VIIIII	IIIIII	WILLIAM			
. 🖂	7	MIIII	IIIIII	HIIII	i .		
\prec		(11111)	IIIIII	VIIIIV			
יש.		44444	4444	4111111			
_		IIIIII	IIIIII	1			
\Rightarrow	:000,59	(11111)	IIIIII	1			
Ö		VIIIII,	IIIIII	1			
S	$\overline{}$	VIIIII	IIIIII	1			
Revenu imposable (code 4.91 de l'avis de taxation) jusqu'à/bis	\simeq	(11111)	1111111	1			
	\simeq	(11111)	111111	_	2	S	4
	ب	VIIIII	IIIIII	1 1			
	5	(11111)	1111111	1			
	9	///////	IIIIII				
		111111	IIIIII	1 1		1	
		411111	111111				
\approx		///////					
70	120	MIIII					
	!	(11111)	. '				
ம		(11111)	. '			1	
р	0	MIIII					
is ('000,09	MIIII	. —	ا ہے ا	\sim	-	NAME OF TAXABLE PARTY.
		111111	,	' 1	(.)	7	
>	=	VIIIII					20 20 5 4
σ	$\tilde{\mathcal{S}}$	MIIII					
	Θ	(11111)					
a		IIIIII	1 !				
3		711111					
_							
_							
6	!						
<u> </u>	<u>'</u> .				The state of the s		
4	0				ų		
വ	55'000		~ '	I ~ I			
эроэ)			7	ا رب ا	4		
	ιζ		. !				
	N	1			1		
d)					4 5		
<u>e</u>							
ā							
σ							
S	50,000						
0							
Q							
.⊑	\simeq	~ .					
i n	ي	7	3	4			
		2	3	4			
\neg	0	2	3	4			
nu	20	2	3	4			
enn	20	2	3	4			
venu	20	2	3	4			
evenu		2	3	4			
Revenu		2	3	4			
Revenu		2	က	4			
Revenu		2	8	4			
Revenu		2	3	4			
Revenu			3	4			
Revenu				4			
Revenu		3 2	4 3	4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu				4			
Revenu		3		4			
Revenu				4			
Revenu		3		7			
Revenu		3		7			
Revenu		3		7			
Revenu		3		7			
Revenu		3		7			
Revenu		3		4			
Revenu		3		7			
Revenu		3		4			
Revenu		3		4			
Revenu		3		4			
Revenu		3		7			
Revenu		3		4			
Revenu		3		7			
Revenu	35'000 40'000 45'000 50	3		4			
		3		7			
	35'000 40'000 45'000	4 3		4			1,6
	35'000 40'000 45'000	4 3		4			us/ hr
	35'000 40'000 45'000	4 3	4		4	22	plus/
	35'000 40'000 45'000	4 3		3	4	5	t plus/
	35'000 40'000 45'000	4 3	4		4	2	et plus/
		4 3	4		4	Q	6 et plus/

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern Catégorie/Kategorie

3 = 40 %

2 = 60 %1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

Le tableau intitulé « Prestations dentaires – Barème de réduction » appliqué à partir de 1997 est abrogé.

Adopté par l'assemblée communale du 15 mai 2019

Sabrina Negrini La Secrétaire :

Le Vice-Syndic:

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le $\chi_{\rm phi} \sim 19$ Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice